



Arrêt

n° 103 609 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 26 février 2013, (...) par laquelle la partie adverse lui a intimé un ordre de quitter le territoire après avoir refusé de prendre en considération sa demande d'asile du 11/02/2013 [annexe 13^{quater}] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI *loco* Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 janvier 2010.

1.2. En date du 25 janvier 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2011. Un recours a été introduit, le 20 décembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 80 293 du 26 avril 2012.

1.3. Le 30 mai 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2012. Un ordre de quitter le

territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l’encontre de la requérante le 5 octobre 2012. Un recours a été introduit, le 25 octobre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d’instance par un arrêt n° 99 364 du 21 mars 2013. Un recours a également été introduit, le 27 octobre 2012, contre la décision précitée du 25 septembre 2012 auprès du Conseil de céans, lequel l’a rejeté par un arrêt n° 95 329 du 17 janvier 2013.

1.4. Un deuxième ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a été pris à l’encontre de la requérante le 24 janvier 2013. Un recours a été introduit, le 23 février 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l’a rejeté par un arrêt n° 103 608 du 28 mai 2013.

1.5. En date du 11 février 2013, la requérante a introduit une troisième demande d’asile.

1.6. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris à l’égard de la requérante une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile (annexe 13quater), notifiée à la requérante le même jour.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que la personne qui déclare se nommer [M. M. D.] née à [...], le [...]*

être de nationalité Angola (sic),

a introduit une demande d’asile le 01.02.2010, clôturée au niveau du CCE le 07.05.2012 ; qu’elle a introduit une deuxième demande d’asile le 30.05.2012, clôturée au niveau du CCE le 21.02.2013 ; qu’elle a introduit une troisième (sic) demande d’asile le 11.02.2013 ; qu’elle présente une copie d’une attestation du FLEC ; qu’elle déclare ne pas être en possession du document original ; qu’une copie ne peut servir de preuve ; qu’elle déclare que dans cette lettre, le représentant du FLEC écrit qu’il est au courant de la situation de l’intéressée qui l’a amenée à quitter le pays ; que ce fait n’apporte rien de nouveau aux éléments (sic) invoqués lors de ses deux précédentes demandes d’asile, éléments déjà analysés par le CGRA et par le CCE ; qu’elle n’apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d’asile précédente, ou de preuve nouvelle d’une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu’il (sic) puisse craindre, en ce qui le (sic) concerne, d’être persécuté au sens de la convention de Genève ; ou qu’il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d’atteintes graves telles que visées par l’article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; la demande précitée n’est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d’éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d’un pays tiers qui, conformément à l’article 6, n’est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d’un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d’un pays tiers n’a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d’éloignement, en effet, vu qu’un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l’intéressée le 24.01.2013, mais qu’elle n’y a pas obtempéré, le délai de l’ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l’article 71/5 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé des moyens d’annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l’article d es (sic) articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; et du principe général de bonne administration ; de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l’erreur manifeste d’appréciation, et du principe général selon lequel l’administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l’Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d’asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ».

La requérante signale que « la partie adverse invoque comme motif premier qu'[elle] n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement lui notifié (*sic*) le 24 janvier 2013 (...), alors que cet oqt (*sic*) fait toujours l'objet d'une demande en suspension et recours en annulation devant le CCE et sur lesquels le Conseil n'a pas encore statué, d'autant plus que la demande de régularisation 9bis encore en cours d'examen (*sic*), introduite antérieurement à la décision négative du CCE, laquelle demande devrait en conséquence, être interprétée en [sa] faveur (...) (*sic*) ». La requérante relève que « la partie adverse allègue d'une part que la clôture de [sa] seconde demande (...) est intervenue le 21/02/2013 et que d'autre part, sa 3^{ème} demande a été introduite le 11/02/2013, ce qui confirme une contradiction notoire de la partie adverse dans ses propos et la défaillance d'examiner minutieusement le dossier lui soumis suite à d'autres intentions ou préjugés qu'elle a sur [elle], ce qui est regrettable (*sic*) ». La requérante estime que « l'acte attaqué contient d'innombrables irrégularités factuelles de nature à faire annuler la décision entreprise et suspendre l'ordre de quitter le territoire qui en résulte car, les principes de motivation formelle des actes administratifs ainsi que de bonne administration, de sécurité juridique et légitime confiance des gouvernés n'ont pas été respectés ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des Réfugiés et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits et des libertés fondamentales (*sic*) [ci-après CEDH] ».

La requérante argue que la décision attaquée « porte une atteinte disproportionnée au droit de la vie privée et familiale en ce qu'[elle] ne doit être séparée de ses enfants mineurs suivant la formation scolaire (*sic*) ». Elle ajoute « Qu'à présent, en vertu de la preuve d'envoi postal de la requête en régularisation délivrée le 12/01/2013 (*sic*), ainsi que de la copie de l'ANNEXE 26 datée du 11/02/2013, ces éléments attestent qu'[elle] jouit toujours de sa qualité de candidate-réfugiée ». La requérante soutient « Qu'elle a le droit d'être présente sur le territoire du Royaume, pour pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ses deux enfants mineurs scolarisés dans l'enseignement primaire obligatoire et afin qu'elle puisse exercer effectivement et aux côtés de ses enfants, son droit de demandeur d'asile devant les instances d'asile jusqu'à la clôture de son dossier par le CCE ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la scolarité des enfants mineurs sur le territoire belge » et a pris une décision « qui aurait un impact négatif sur leur épanouissement et développement s'ils étaient contraints d'interrompre leurs études ». La requérante affirme « Que l'éloignement du territoire envisagé par la partie adverse pendant le cours de la procédure dûment engagée viole la Convention de Genève de 1951, spécialement en son article 1^{er} en ce qu'il ne laisse pas à l'organe habilité sa compétence de l'examiner au fond ». Elle précise que « compte tenu des circonstances particulières [qu'elle a] alléguées (...) relatives à la situation politique dans son pays d'origine ; son éloignement l'exposerait aux risques sérieux et/ou atteintes à sa vie, ce qui violerait l'article 3 de la CEDH d'autant plus que son mari demeure introuvable depuis [son] départ (...) de son pays d'origine ». La requérante expose également ce qui suit : « Qu'il fallait que la partie adverse attende non seulement l'issue de la requête en régularisation de séjour en cours ; Qu'il est des jurisprudences constantes rendues par la Cour Européenne des Droits de l'homme condamnant la Belgique d'avoir expulsé les demandeurs dont la procédure d'asile est en cours devant les instances habilitées (*sic*) ». Elle déclare enfin que « la partie adverse a douté de la copie de l'attestation établie et délivrée en Belgique sans s'être donné la peine de contacter l'auteur du document présenté alors que toutes ses coordonnées sont bien indiquées ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] ». Lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif, en particulier du rapport d'audition du 13 février 2013 établi à l'occasion du dépôt de la troisième demande d'asile de la requérante, que celle-ci n'a fourni, à titre d'élément nouveau à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, qu'une copie d'une attestation du FLEC datée du 12 décembre 2012. Outre que ce document est antérieur à la clôture de la deuxième

procédure d'asile de la requérante par l'arrêt du Conseil de céans du 17 janvier 2013, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ledit document a déjà fait l'objet d'un examen par le Conseil de céans dans le cadre de l'arrêt précité, constat nullement contesté par la requérante qui, au contraire, le confirme en affirmant lors de son audition du 13 février 2013 ce qui suit : « je me suis présentée avec cette attestation au CCE en date du 17/01/2013 mais j'ai appris que ma seconde demande d'asile était clôturée, raison pour laquelle j'ai introduit cette troisième demande d'asile ». Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement conclure que « ce fait n'apporte rien de nouveau aux éléments (sic) invoqués lors de ses deux précédentes demandes d'asile, éléments déjà analysés par le CGRA et par le CCE ; qu'elle n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'il (sic) puisse craindre, en ce qui le (sic) concerne, d'être persécuté au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 », motifs non contestés en termes de requête. Il résulte par ailleurs de ce qui précède que la partie défenderesse n'était pas tenue de « contacter l'auteur du document présenté », contrairement à ce que prétend la requérante.

En ce que la requérante invoque une contradiction dans les propos de la partie défenderesse lorsqu'elle déclare dans sa décision que « la clôture de [sa] seconde demande (...) est intervenue le 21/02/2013 et que d'autre part, sa 3^{ème} demande a été introduite le 11/02/2013 », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt d'un tel reproche dès lors que la requérante n'explique nullement en quoi cette erreur matérielle commise par la partie défenderesse quant à la date de la clôture de sa seconde demande d'asile, laquelle a eu lieu le 17 janvier 2013 et non le 21 février 2013, lui aurait causé un grief. Qui plus est, soutenir que « l'acte attaqué contient d'innombrables irrégularités factuelles de nature à faire annuler la décision entreprise » est quelque peu exagéré, la partie défenderesse s'étant uniquement trompée sur la date de la clôture de la seconde demande d'asile de la requérante.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu « l'issue de la requête en régularisation de séjour en cours », le Conseil constate que l'attestation de réception par l'administration communale d'Ixelles d'une demande introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi, datée du 21 mars 2013 et produite à l'audience par la requérante, ne figure pas au dossier administratif et n'a pas été transmise à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de cet élément lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002 ; voir également : Cass., 27 juillet 2010 et C.E., arrêt n° 9210 du 13 novembre 2012).

Par ailleurs, quant au risque sérieux d'atteinte à la vie invoqué en termes de requête, lequel n'est au demeurant en rien circonstancié et étayé, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de la demande d'asile de la requérante qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par cette dernière, et partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi. Partant, l'affirmation selon laquelle « l'éloignement du territoire envisagé par la partie adverse pendant le cours de la procédure dûment engagée viole la Convention de Genève de 1951, spécialement en son article 1^{er} en ce qu'il ne laisse pas à l'organe habilité sa compétence de l'examiner au fond », est dénuée de pertinence.

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations particulières, autres que le fait que la requérante a deux enfants mineurs, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de la scolarité de ses enfants lors de la prise de la décision attaquée. En effet, la requérante n'a nullement invoqué, dans sa troisième demande d'asile ou à tout le moins avant la prise de l'acte querellé, un intérêt spécifique des enfants à être établis sur le territoire du Royaume, comme leur scolarité en Belgique, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel argumentaire.

En tout état de cause, la requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'obstacles à la poursuite de la scolarité de ses enfants ailleurs que sur le territoire belge, ni qu'il lui serait impossible de poursuivre une vie privée et familiale avec ses enfants dans un autre pays, ces derniers

étant au demeurant visés par l'acte entrepris, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Surabondamment, force est de constater que la requérante n'a plus intérêt à l'allégation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire du 24 janvier 2013 « fait toujours l'objet d'une demande en suspension et recours en annulation devant le CCE (*sic*) et sur lesquels le Conseil n'a pas encore statué », dès lors que par un arrêt n° 103 608 du 28 mai 2013, le Conseil de céans a rejeté ledit recours.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT